

NOTICE DE L'ÉTAT DE NOTIFICATION DES COMMUNES (1259 com) – Année 2024

Cette notice a pour objet d'aider à la compréhension de l'état de notification n° 1259.

Afin de gagner en lisibilité et permettre aux communes d'identifier rapidement les ressources dont elles disposent ainsi que les produits attendus en fonction des taux qu'elles votent l'état de notification n° 1259 COM pour 2024 est structuré en trois parties :

- ressources fiscales nécessitant le vote d'un taux ;
- ressources fiscales indépendantes du vote d'un taux ;
- synthèse de l'ensemble des ressources fiscales prévisionnelles pour l'année.

Glossaire des acronymes utilisés sur l'état n° 1259 COM et dans la présente notice :

- TH : taxe d'habitation.
- THs : taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation
- THp : taxe d'habitation sur les résidences principales
- MTHS : majoration de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale
- THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants
- TFB ou TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties
- TFPNB ou TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties
- CFE : cotisation foncière des entreprises
- CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- IFR : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau
- TASCOT : taxe sur les surfaces commerciales
- TVA : taxe sur la valeur ajoutée
- TAFNB : taxe additionnelle au foncier non bâti
- DCRT : dotation de compensation à la réforme de la taxe professionnelle
- FNGIR : fonds national de garantie individuelle des ressources

INDICATIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article 1639 A du CGI, les collectivités locales font connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux et produits de fiscalité via la transmission d'un état de notification n° 1259 avant le 15 avril 2024.

Toutefois, si les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées par la Direction Générale des Finances Publiques avant le 31 mars 2024, cet état devra être adressé à la préfecture dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

Par mesure de simplification, aucune signature du préfet et de l'ordonnateur n'est plus exigée sur les états n° 1259. Seul un visa (date et nom du signataire) doit être apposé.

CADRE I : RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Les nouveautés pour la campagne 2024 :

Les éléments notifiés tiennent compte des éléments suivants :

- un nouveau processus de calcul des bases prévisionnelles de taxe d'habitation permet une notification des bases prévisionnelles diminuées des dégrèvements de TH 2023 prononcés jusqu'au 12 janvier 2024 ;
- la possibilité, sous condition, de majoration sans lien du taux de THs.

Colonne 1 | Bases d'imposition effectives 2023 :

Le rappel des bases d'imposition effectives de l'année précédente permet d'apprécier l'évolution de l'assiette imposable, par comparaison avec les bases prévisionnelles de l'année en cours affichées en colonne 4.

Le détail des bases THs et THLV est affiché dans le cadre IV au point 3.

Les bases effectives de la MTHS sur le territoire de la commune sont éditées sur cet état pour les seules communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) dès lors qu'elles ont délibéré en faveur de cette taxe, en application de l'article 1407 ter du CGI.

Des chevrons seront restitués pour les communes non concernées par l'une des taxes.

Colonne 2 | Taux de référence pour 2024 :

Ces taux de référence reprennent pour mémoire les taux de 2023 qui sont les taux votés ou les taux moyens pondérés (cas des communes nouvelles). Ils sont utiles au calcul des produits de référence (colonne 5).

Le taux de référence de la MTHS est servi dès lors qu'une délibération a institué cette majoration pour 2024 et que cette délibération a été validée et prise en compte par le système d'information de la DGFIP. Ce taux est à rapprocher du taux de référence TH 2024.

Des chevrons seront restitués pour les communes non concernées par l'une des taxes.

Colonne 3 | Taux plafonds pour 2024 :

Ils sont repris au cadre IV – colonne 15

Colonne 4 | Bases d'imposition prévisionnelles pour 2024 :

S'agissant de l'évolution des bases d'imposition hors évolutions physiques au titre de l'année 2024, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2024 est fixé à 1,039, conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an qui s'élève à + 3,9 %.

Les bases d'imposition prévisionnelles s'entendent :

- pour les locaux professionnels, après révision des valeurs locatives menée depuis 2017 ;

- pour les autres locaux, après revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour l'année en cours.

Ces bases prévisionnelles sont par ailleurs exprimées déduction faite des exonérations décidées par le conseil municipal ou par le législateur.

Les bases de TFB et de CFE tiennent également compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels. Cette perte de ressources est compensée en application de l'article 29 de la loi de finances pour 2021. Les montants des allocations compensatrices figurent au cadre II (bloc « allocations compensatrices ») mais aussi en page 2 de l'état dans les informations complémentaires (détail des allocations compensatrices).

À l'issue de la taxation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les locaux vacants (THs) 2023, établie pour la première fois à partir des données déclarées par les contribuables dans le service « Gérer Mes Biens Immobiliers » (GMBI), des variations d'assiette parfois importantes ont été constatées, à la hausse comme à la baisse. Ainsi, pour l'année 2024, un nouveau processus de calcul des bases prévisionnelles de TH est mis en place. Ce processus prendra en compte les dégrèvements de TH 2023 accordés par les services de la DGFIP jusqu'au 12 janvier 2024 pour établir le montant des bases prévisionnelles notifiées aux collectivités locales.

Les bases d'imposition THLV sont incluses dans les bases notifiées. Le détail de ces bases figure en page 2 de cet état de notification.

Les bases de TFNB comprennent celles des jeunes agriculteurs dont certains bénéficient d'un dégrèvement à la charge de la commune. Ce dégrèvement s'impute sur le produit total indiqué en colonne 7.

Les bases prévisionnelles MTHS sur le territoire de la commune sont éditées sur cet état pour les seules communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) dès lors qu'elles ont délibéré en faveur de cette taxe, en application de l'article 1407 ter du CGI et que cette délibération est bien applicable pour 2024.

Pour les communes qui ont délibéré pour une 1^{ère} application de la majoration THS pour 2024, ces bases restent des bases potentielles et donc possiblement majorées.

Colonne 5 | Produit de référence :

Le produit de référence des taxes locales (reporté dans la rubrique consacrée à l'aide au calcul des taux par variation proportionnelle), est calculé en ne retenant que les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2024 multipliées par le taux de référence.

Cette formule permet, à partir des bases prévisionnelles 2024, de déterminer quels seraient les produits attendus à taux constants.

Colonne 6 | Taux votés :

Les taux d'imposition votés par le conseil municipal pour 2024 devront être inscrits dans la colonne 6 du cadre I, même s'ils sont identiques à ceux de 2023. Ils ne peuvent pas être supérieurs aux taux plafonds affichés en colonne 3.

Pour les seules communes classées dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la taxe annuelle sur les logements vacants) qui ont délibéré pour la majoration du taux THs ce taux de majoration applicable pour 2024 est restitué. En regard, et pour mémoire, le taux de majoration applicable en 2023 est restitué en colonne 3.

Colonne 7 | Produits attendus :

Le produit attendu des taxes locales est calculé en retenant les bases d'imposition prévisionnelles pour l'année 2024 par le taux voté en 2024.

Le produit attendu est présenté par catégorie d'imposition et le produit total attendu des 4 taxes sera reporté dans la première colonne du cadre III – produit attendu des ressources à taux voté.

Les états de notification intègrent des éléments de calcul permettant aux collectivités, au vu du produit souhaité et du produit de référence, de déterminer un coefficient de variation afin de faire évoluer les taux selon les besoins.

La différence entre le produit souhaité et le produit de référence représente la variation de la pression fiscale. Celle-ci augmente ou diminue dans la proportion du coefficient calculé en colonne 9. Si le conseil municipal retient cette variation, dite proportionnelle, les règles de lien entre les taux sont respectées. L'aide au calcul des taux par variation proportionnelle proposée ne sera pas servie en cas de reconduction des taux de référence ou en cas de vote des taux par variation différenciée.

Si une variation différenciée est décidée, le taux de CFE et le taux de TH ne pourront augmenter dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré des deux taxes foncières, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque les deux taux sont en baisse.

Les taux d'imposition doivent être arrêtés avec deux décimales, ou avec trois décimales lorsque le taux est inférieur à 1.

CADRE II : RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

Cette rubrique permet de lister les ressources fiscales ne nécessitant pas le vote d'un taux dont bénéficiera la commune en 2024.

Les nouveautés pour la campagne 2024 :

Les éléments notifiés tiennent compte des éléments suivants :

- le versement aux communes d'une part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2024, en compensation de la suppression de la CVAE ;
- la création de nouvelles compensations : pour perte de THLV ;
- La prise en compte d'un produit prévisionnel de taxe sur les pylônes.

TVA: Pour 2024, le montant de TVA nationale prévisionnelle attribué à chaque commune correspond à :

- **la compensation de la perte de CVAE :** le montant de TVA nationale attribuée à chaque commune en compensation de la suppression de la CVAE issue de l'article 55 de la loi de finances pour 2023, est communiqué via les états n° 1259. Le montant affiché correspond à une agrégation du socle (donnée figée) et de la dynamique issue du Fonds National pour l'Attractivité du Territoire (FNAET).

- Pour la Ville de Paris uniquement, s'ajoute à la compensation **compensation de la perte de référence de TH**, à hauteur de la somme du produit de la TH sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale par l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

Ces montants, calculés par la DGFIP, sont également restitués en page 2 de l'état de notification (cadre IV point 5).

Produits prévisionnels des composantes de l'IFER et de la taxe sur les pylônes :

- Aux termes de l'article 1635-O quinquies du CGI, il est institué au profit des collectivités territoriales ou de leurs EPCI, une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). Cette IFER, se divise en 10 composantes, dont certaines ont pour objectif de financer les communes.

Le produit mentionné correspond à la somme des produits susceptibles de revenir à la commune au titre des composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D à 1519 HB du CGI. Ce dernier article du CGI vise une nouvelle composante de l'IFER, relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique dont le produit revient pour 60 % à la commune, quelle que soit l'option fiscale de son EPCI d'appartenance.

Le détail du produit par composante de l'IFER figure en page 2 de l'état de notification. Les communes membres d'un EPCI relevant de l'article 1609 nonies C du CGI ne perçoivent pas le produit des composantes de l'IFER. Trois exceptions à ce principe :

- les communes sur le territoire desquelles s'applique l'IFER sur les installations géothermiques perçoivent 60 % de cette imposition quelle que soit l'option fiscale de leur EPCI d'appartenance ;
- les communes sur le territoire desquelles s'applique l'IFER sur les éoliennes terrestres (article 1519 D du CGI) bénéficient du produit de cette imposition à hauteur de 20 %, quelle que soit l'option fiscale de leur EPCI d'appartenance.
- les communes sur le territoire desquelles s'applique l'IFER sur les centrales photovoltaïques (article 1519 F du CGI) bénéficient du produit de cette imposition à hauteur de 20 % si elles sont membres d'un EPCI à FPU, 50 % dans les autres cas.

Point d'attention. la répartition de la composante de l'IFER sur les éoliennes terrestres ne s'applique qu'aux éoliennes installées à compter de 2019 et imposées pour la première fois en 2020. Pour les éoliennes installées avant le 1^{er} janvier 2019, la répartition reste inchangée.

De même, la nouvelle répartition de la composante de l'IFER sur les centrales photovoltaïques pour les communes membres d'un EPCI à FPU ne s'applique qu'aux centrales installées à compter de 2023 et imposées pour la première fois en 2024. Pour les centrales installées avant le 1^{er} janvier 2023, la répartition reste inchangée.

Les montants prévisionnels de l'IFER correspondent à ceux perçus en 2023, revalorisés et actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2024.

- À compter de 2024, les produits de l'imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts, institué par l'article 1519 A du CGI au profit des communes, sont additionnés aux produits des composantes de l'IFER. Le détail du produit prévisionnel de la taxe sur les pylônes est repris au cadre IV – point 4.

Les montants prévisionnels de la taxe sur les pylônes correspondent à ceux perçus en 2023, revalorisés et actualisés en fonction des changements de régime fiscal applicables en 2024.

Produit de la TASCOM :

Cette taxe est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent certaines conditions notamment de surfaces. Elle est perçue notamment au profit des communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable.

Le produit mentionné est un produit prévisionnel, calculé à partir du produit perçu en 2023 et actualisé en fonction des changements de régime fiscal.

Produit de la TAFNB :

Cette taxe est perçue par toutes les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique. Elle s'applique aux propriétés non bâties visées à l'article 1519 I du CGI. Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables la somme des taux départemental et régional de la TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 (article 1519 I du CGI).

Allocations compensatrices :

Les pertes de ressources consécutives à des mesures d'exemption, d'exonérations, d'abattements ou de plafonnement des taux décidées par la loi sont compensées par l'État. Ce montant d'allocations est détaillé en page 2, cadre IV point 1.

DCRTP et Garantie individuelle de ressources (GIR) (dispositifs issus de l'article 78 de la loi de finances pour 2010) :

La DCRTP est une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle (TP).

L'article 130 de la loi de finances pour 2024 prévoit une minoration à la DCRTP revenant aux communes, aux EPCI et aux départements.

Le FNGIR est un dispositif de fonds de garantie individuelle de ressources compensant les pertes de recettes constatées après réforme et après prise en compte de la DCRTP. Les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources, au nombre de trois, sont alimentés par les recettes des collectivités gagnantes de la réforme TP.

Les prélèvements et versements au titre du FNGIR 2024 sont figés au niveau de 2023.

Le montant mentionné correspond donc à une dotation (montant positif) pour les communes constatant une perte de ressources après réforme TP et à un prélèvement (montant négatif) pour celles dont les ressources après réforme TP se sont accrues.

Effet du coefficient correcteur :

La suppression de la THp se traduit pour les communes par une perte de ressources. Cette perte est compensée depuis 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de TFPB avec un mécanisme d'équilibrage. Le montant de TFPB transféré n'est pas toujours égal au montant de la ressource de THp perdue par la commune. Un coefficient correcteur calculé par la DGFiP permet de neutraliser les écarts et d'équilibrer les compensations entre les communes.

Ce coefficient correcteur est fixe et s'applique chaque année aux recettes de TFPB de la commune.

Ce dispositif se traduit ainsi pour les communes :

- par une retenue de fiscalité sur les produits de TFPB pour celles surcompensées ;

• par un versement complémentaire de taxe pour celles sous-compensées
Les communes pour lesquelles la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 euros ne sont pas concernées par le dispositif.

L'effet du coefficient correcteur sur le produit prévisionnel de TFPB peut être obtenu au moyen de la formule de calcul suivante : $[\text{produit prévisionnel N} \times (\text{taux de TFPB communal} + \text{départemental 2020}) / (\text{taux de TFPB N}) + \text{allocation TFPB EI prévisionnelle}] \times (\text{coefficient correcteur} - 1)$.

Les taux de la commune et du département de 2020 sont restitués au cadre IV - point 5.

Pour toute information complémentaire, il convient de se reporter à la notice annexe 1259CC Coefficient correcteur 2024 publiée sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

Le total des ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2024, à savoir l'agrégation des montants de TVA, d'IFER, de taxe sur les pylônes, de TASCOM, de TATFNB, des allocations compensatrices, de la DCRTP, du FNGIR ainsi que de l'effet du coefficient correcteur, est effectué en colonne 11.

CADRE III : TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Le montant total prévisionnel 2024 est déterminé en fonction du produit attendu calculé en colonne 7 du cadre I modulé du total des ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2024 calculé en colonne 11.

La synthèse des ressources fiscales prévisionnelles ainsi calculées sera à valoriser dans le budget de la collectivité (« total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024 »).

CADRE IV : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1 - Détail des allocations compensatrices et dotations :

Les pertes de ressources résultant des exonérations décidées par la loi sont compensées par l'État selon les modalités décrites *infra* et actualisées selon les dispositions de la loi de finances pour 2024. Les modalités de calcul de ces allocations peuvent être explicitées par le service fiscalité directe locale (SFDL) de la direction départementale ou régionale des finances publiques. Pour les communes non membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, les parts transférées de fiscalité sont prises en compte dans le calcul de certaines compensations.

Taxe foncière sur les propriétés bâties

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, les communes bénéficient depuis 2021 des allocations compensatrices de TFPB antérieurement versées au département, la loi de finances de 2020 ayant prévu ce transfert, pour chaque compensation d'exonération, en majorant le taux communal de TFPB de l'ex-taux départemental de TFPB utilisé pour le calcul de ces allocations, à l'exclusion de la Ville de Paris (à la suite de la création de la Ville de Paris en 2019, le taux communal est déjà majoré de l'ex-taux départemental). En 2024, comme elles l'ont été depuis 2021, les allocations restituées tiennent compte de ce transfert de taux.

a / compensation des exonérations accordées à certaines personnes de condition modeste : ces allocations sont égales au produit des bases exonérées en 2023 par le taux de TFPB 1991 (taux 2014 pour Mayotte) ;

b / ces compensations recouvrent :

- la compensation de l'abattement de 30 % appliqué sur la base de certains logements appartenant à des sociétés d'HLM ou à des SEM situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV). Cette compensation est calculée à partir des bases exonérées de 2023, multipliés par le taux de foncier bâti de 2023 ;

- la compensation de l'exonération accordée pour certains immeubles situés dans les OPPV. Cette compensation est calculée à partir des bases exonérées provisionnelles de 2024 multipliés par le taux de foncier bâti de 2014 ;
- la compensation de l'exonération de certains locaux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- la compensation de certaines exonérations relatives à l'aménagement du territoire (bassin urbain à dynamiser (BUD), zones de développement prioritaire (ZDP), zones de revitalisation des commerces (ZRC), zones franches urbaines (ZFU)) ;
- s'ajoutent également, dans les départements d'outre-mer (DOM), l'allocation liée aux constructions anti-sismiques et l'allocation au titre des exonérations en zones franches d'activités (ZFDOM). Cette compensation est calculée en utilisant les taux de 2009 pour l'allocation versée au titre des zones franches d'activité des DOM.
- La compensation de la minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés à Mayotte (article 1496 II bis du CGI) Cette compensation est égale à la base exonérée en 2023 pour chaque commune concernée en TFB par le taux 2023 de TFB de chaque commune concernée.

c / compensation des exonérations globales de longue durée concernant certaines constructions financées au moyen de prêts aidés par l'État et les logements sociaux. Cette compensation est calculée en retenant les bases exonérées en 2023 par le taux de TFPB 2023.

d / l'article 29 de la loi de finances pour 2021 prévoit que, à compter de la CFE et de la TFPB établies au titre de 2021, un abattement de 50 % soit appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). L'article 29 de la loi de finances pour 2021 institue un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et EPCI les pertes de recettes résultant de cette disposition. En TFPB, cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette nouvelle mesure par le taux de TFPB appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Le montant indiqué recouvre les éléments suivants :

- compensation de l'exonération des terrains boisés visés à l'article 1395 du CGI, égale au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFNB de la même année ;
- compensation de l'exonération des terres agricoles, égale au produit des bases exonérées en 2006 par le taux de TFPNB de 2005 (mais bases exonérées de l'année par le taux de 1994 en Corse) ;
- compensation de l'exonération des terrains situés en site Natura 2000, dans les DOM, ou au titre des zones franches d'activités (article 1395 H du CGI), égale aux bases exonérées de l'année par le taux 2003 (pour Natura 2000), le taux 2006 (pour les DOM) ou le taux 2009 (pour les zones franches DOM).

Taxe d'habitation

a / La dotation pour perte de THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) est une dotation de compensation pour les communes qui percevaient la THLV et sur le territoire desquelles s'applique désormais la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

- depuis 2013, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2013, cette dotation correspond au produit net de THLV 2012, minoré des dégrèvements prononcés jusqu'au 31 décembre 2012 et mis à la charge des communes concernées en application des dispositions de l'article 1407 bis du CGI ;

- à compter de 2024, l'article 132 de la loi de finances pour 2024 instaure une compensation versée aux communes qui percevaient la THLV en 2023 et qui entrent dans le champ d'application de la TLV en 2024 (décret n° 2023-822 du 25 août 2023). Cette dotation est égale au produit net de THLV 2023, minoré des dégrèvements prononcés jusqu'au 31 décembre 2023 et mis à la charge des communes concernées en application des dispositions de l'article 1407 bis du CGI.

b / Dotation pour Mayotte : pour les communes de Mayotte, l'article 1496 II bis du CGI prévoit une minoration de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation situés sur ce territoire. Cette minoration fait l'objet, pour chaque commune concernée, d'une compensation égale à la base exonérée en 2023 de THs par le taux de TH de 2023.

Cotisation foncière des entreprises

a / Les compensations d'exonération relatives à l'aménagement du territoire sont égales au produit des bases exonérées de CFE au titre de 2024 par le taux de taxe professionnelle de 1994, ou pour certaines opérations, de 1997 (zones de revitalisation rurale), de 1996 ou 2005 (zones franches urbaines), de 2009 (zones franches d'activité dans les DOM), ou par le taux de CFE de 2014 (quartiers prioritaires de la politique de la ville), de 2017 (bassins urbains à dynamiser, article 1463 A du CGI, compensation ne visant que les communes situées sur les départements 59 et 62), de 2018 (zones de développement prioritaire), de 2019 (zones de revitalisation des commerces en milieu rural).

b / La compensation d'exonération de base minimum CFE pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (article 97 de la loi de finances pour 2018 qui a modifié l'article 1647D du CGI) est égale à la perte de bases de CFE au titre de l'année multipliée par le taux de CFE 2018.

c / l'article 29 de la loi de finances pour 2021 prévoit que, à compter de la CFE et TFPB établies au titre de 2021, un abattement de 50 % soit appliqué sur la base imposable des établissements industriels dont la valeur locative est calculée selon la méthode comptable (c'est-à-dire sur la valeur des immeubles inscrite au bilan). Il institue par ailleurs un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à compenser aux communes et EPCI les pertes de recettes résultant de cette disposition. En CFE, cette compensation est égale, chaque année et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de cette mesure par le taux de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'EPCI.

d / La rubrique « Autres allocations » restitue :

- la compensation de l'abattement de 25 % des bases en Corse, égale aux bases exonérées de CFE au titre de l'année par le taux 1994 ;
- la compensation d'exonération des diffuseurs de presse prévue à l'article 1458 bis du CGI, égale aux bases exonérées de CFE au titre de l'année par le taux 2016.
- la compensation au titre de la réduction de moitié des bases appliquée aux établissements créés en 2023 et nouvellement imposés pour 2024.

2 - Bases exonérées

Cette partie comprend :

- les bases de taxes foncières et/ou de CFE exonérées sur décision du conseil municipal ;

- les bases exonérées de plein droit en foncier bâti : bases condition modeste (ECF), de certains immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou faisant l'objet d'un bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005, des locaux situés dans les zones qualifiées de bassins urbains à dynamiser (BUD) ou dans les zones de développement prioritaires (ZDP), des locaux industriels dont la valeur locative est réduite de moitié et, dans les DOM, les bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités et des constructions anti-sismiques ou celles spécifiques de Mayotte.

Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPB (articles 1384 A, C et D du CGI) sont exclues de cet agrégat ;

- les bases exonérées de plein droit en TFPNB au titre des terres agricoles, à hauteur de 20 % (100 % en Corse), bases exonérées des terrains situés en sites « Natura 2000 », des terrains nouvellement plantés en truffiers, des terrains situés en zones humides.

Les bases exonérées dites de « longue durée » de TFPNB (article 1395 du CGI) sont exclues de cet agrégat ;

- les bases exonérées de droit de CFE : bases exonérées des entreprises situées en zones de redynamisation rurale (ZRR), en zones franches urbaines (ZFU), dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ou les zones de développement prioritaire (ZDP), des diffuseurs de presse, pour réduction de moitié en cas de création d'établissement ou des locaux industriels dont la valeur locative est réduite de moitié et, dans les DOM, bases exonérées de droit au titre des zones franches d'activités.

Par ailleurs, ce montant comprend les bases minimum CFE exonérées des redevables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 €.

3 - Bases de taxe d'habitation :

Les différentes composantes du montant des bases prévisionnelles de TH figurant en page 1 de l'état de notification (cadre I) sont détaillées dans cette rubrique.

a / Les bases « Résidences secondaires et assimilés » correspondent aux seules bases des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

b / Les communes autres que celles dans lesquelles s'applique la TLV visée à l'article 232 du CGI peuvent, par délibération, assujettir à la TH pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, certains logements vacants, sous condition qu'ils soient vacants depuis plus de 2 ans.

La base nette taxée de TH sur les locaux vacants n'est calculée que si une délibération de THLV est applicable pour l'année 2024.

c / d / et e / Les bases 2023 dégrévées en matière de THS (c), THLV (d) et Majoration TH (e) qui ont été retranchées aux bases d'impositions effectives de TH 2023 (cadre I – colonne 1) sont détaillées dans cette rubrique.

4 - Produit prévisionnels IFR et pylônes

Ce cadre restitue le détail des différentes composantes de l'IFER dont l'agrégation figure en page 1 de l'état de notification (cadre II) ainsi que le produit prévisionnel de taxe sur les pylônes revenant aux communes.

5 – Réformes fiscales

a / TVA prévisionnelle en contrepartie de la suppression de la taxe d'habitation : cette rubrique restitue la part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2024 pour la Ville de Paris en compensation de la réforme de la taxe d'habitation. La Ville de Paris qui percevait la part intercommunale de taxe d'habitation sur les résidences principales, bénéficie d'une fraction de TVA au même titre que les EPCI.

b / TVA prévisionnelle en contrepartie de la suppression de la CVAE : cette rubrique restitue la part du montant de TVA nationale prévisionnelle attribuée au titre de 2024 pour les communes en compensation de la suppression de la CVAE. Le montant de compensation comprend :

- la part fixe de compensation affectée aux communes et constituant le socle garanti de compensation représente la moyenne des sommes perçues au titre de la CVAE sur 4 ans (2020 à 2023) calculée comme suit :

$$\text{Part fixe de compensation} = \frac{\text{Moyenne du produit de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait dû être perçu en 2023} + \text{Moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023}}$$

- la part dynamique de compensation, affectée à un fonds national de l'attractivité économique des territoires, permet de bénéficier de la dynamique de la TVA sur l'année considérée. Pour 2024, cette part dynamique est répartie par le [décret du 27 novembre 2023](#) entre les communes et les EPCI selon les critères d'attribution territorialisée appliqués jusqu'alors en matière de CVAE. Elle est déterminée comme suit pour l'année 2024 :

$$\text{Part dynamique de compensation} = \left[\frac{\text{TVA nationale 2024}}{\text{TVA nationale nette définitive en 2022}} \times \text{Part fixe de compensation} \right] - \text{Part fixe de compensation}$$

c / Coefficient Correcteur : prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFB. Il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune. Le coefficient correcteur est calculé par la DGFIP. Il est affiché sur les états de notification des bases et une annexe spécifique, transmise aux seules communes nouvelles, détaille son mode de calcul.

d / taux de TFPB 2020 de la commune et e / du département : À compter de 2024, pour faciliter la compréhension du calcul de l'effet du coefficient correcteur, figurent sur les états de notification et pour information, les taux de TFPB 2020 de la commune et du département.

6 - Éléments utiles au vote des taux

6.1 Taux plafonds

Taux plafonds communaux :

En application de l'article 1636 B septies I du CGI, les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres votés par une commune ne peuvent excéder :

- 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ;

- ou 2,5 fois le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé

L'article 1636 B septies IV du CGI précise que le taux de CFE voté par une commune ne peut excéder 2 fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Voir note sur les éléments de référence nationaux disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr sous le chemin suivant : Finances Locales > Fiscalité locale > Fiscalité directe locale > [Éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale](#)

Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 :

Les taux communaux de 2023 augmentés des taux 2023 des EPCI (colonne 14) ne peuvent excéder les taux plafonds. Les taux communaux sont donc limités à due concurrence, le cas échéant, afin que les plafonds soient respectés. Toutefois, si la commune membre d'un syndicat ayant fiscalisé sa contribution, décide pour 2024 de se retirer du syndicat ou de s'opposer à sa fiscalisation, elle doit s'adresser au service de fiscalité directe locale de la direction départementale ou régionale des finances publiques pour modifier les taux inscrits dans la colonne 13.

Le I de l'article 1636 B septies du CGI prévoit que pour les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes situés sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Le V du même article prévoit que pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, les taux plafonds de ces mêmes communes sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

L'article 1636 B septies VIII du CGI précise que le taux de CFE voté par la métropole du Grand Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI soumis à l'article 1609 *nonies* C du CGI.

6.2 Diminution sans lien :

Les communes peuvent diminuer le taux de la TFPB ou le taux de la TFPNB jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe constaté l'année précédente ou s'il est plus élevé, jusqu'au niveau du taux de la CFE de la collectivité sans avoir à diminuer leur taux de TFPNB, TH et/ou CFE. Pour les communes membres d'EPCI dotés ou non de fiscalité propre, les taux communaux de 2023 sont majorés, pour chaque taxe, des taux de 2023 des EPCI (cf. colonne 14).

Dans les trois ans qui suivent le recours à une diminution sans lien, la variation à la hausse du taux de TFPB ou du taux moyen des taxes foncières, pour la détermination du taux de la CFE ou du taux de la TFPNB, est réduite de moitié.

6.3 Majoration spéciale du taux de TH :

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 institue un nouveau dispositif dérogatoire de majoration sans lien du taux de la THRS en faveur des communes et des EPCI.

S'agissant des communes, lorsque le taux de THRS déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (ou pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national), il peut être majoré sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte les seuls produits et les bases communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés.

Sont ainsi restitués sur l'état n° 1259 :

a / le taux moyen départemental multiplié par 75 % : il correspond au taux moyen pondéré (TMP) de TH constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département multiplié par 75 % afin de tester si, à taux constant, la commune est éligible au dispositif ;

b / le taux maximum de la majoration : si la commune est éligible, il correspond à la majoration spéciale maximale applicable au taux de TH de la commune, à taux constant. La majoration spéciale du taux de TH est, au plus, égale à 5 % du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département .

6.4 Majoration spéciale du taux de CFE :

La majoration spéciale du taux de CFE peut être utilisée si le taux communal est inférieur au taux moyen de la CFE des communes en 2023, et si le taux moyen pondéré des taxes foncières de la commune en 2023 est supérieur ou égal à cette même moyenne au niveau national. La majoration spéciale du taux de CFE est, au plus, égale à 5 % du taux moyen de la CFE des communes en 2023.